



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Alsace-Moselle

Question écrite n° 25739

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en Alsace-Lorraine la gestion des paroisses catholiques incombe aux conseils de fabrique. Elle souhaiterait qu'il lui indique si les décisions prises par ces conseils doivent être l'objet d'une publication (et si oui comment) ou si, à tout le moins, il est possible pour tout administré d'en demander la consultation en application de la loi de 1978 sur l'accès du public aux documents administratifs.

Texte de la réponse

Aucun texte ne prévoit la publicité des décisions prises par les conseils de fabrique des églises catholiques. Il appartient donc aux présidents de ces organismes de proposer, pour cette publicité, les modalités qui leur paraissent les mieux adaptées. S'agissant d'établissements publics du culte, les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs leur sont applicables : les délibérations des conseils de fabrique sont donc, de plein droit, communicables aux personnes qui en font la demande, sous les réserves énumérées dans l'article 6 de ladite loi.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25739

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1999, page 1027

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2245